

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GRILLE DE PONDÉRATION
DES CRITÈRES D'ÉVALUATION
POUR L'APPEL D'OFFRES DE 450 MW
D'ÉNERGIE ÉOLIENNE (A/O 2013-01)
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (HQD)

DOSSIER R-3866-2013

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intéressées

**AUTORITÉS ILLUSTRANT LES LIMITES DE L'INTERPRÉTATION LITTÉRALE DES MOTS
« BESOINS QUÉBÉCOIS » DANS LA LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
(INTERPRÉTATION MENANT À UN RÉSULTAT ABSURDE)**

Déposé par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

M^e Dominique Neuman, LL. B.
Procureur

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3866-2013
DÉPOSÉE EN AUDIENCE PAR SÉ/AQLPA
Date: 24 AVRIL 2014
Pièces n°: NON COTÉE

Le 23 avril 2014

Loi sur la Régie de l'énergie. L.R.Q., c. R-6.01 :

72. Tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant **les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois** après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des titulaires **ainsi que**, pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. [...]

74.1. Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux **contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois** qui excèdent l'électricité patrimoniale, **ou** les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112. [...]

